

dans une agglomération de races différentes, qui puisse le plus facilement faire taire ses préférences nationales et se mettre d'accord avec toutes ses ouailles. L'expression: *Archevêque français* appliquée à Mgr Langevin est injurieuse. Mgr Langevin est *Archevêque catholique*, c'est notre archevêque à nous tous, sans distinction de race. Je trouve aussi injurieuses les insinuations que l'on lance contre la population métisse. Le docteur est trop frâchement déballé dans ce pays pour connaître les braves gens qu'il insulte aussi gratuitement. Ils sont les descendants de ceux qui ont ouvert le pays, et nous ont montré, à nous tous, le chemin à suivre. Il ne serait que juste que l'église catholique du Manitoba, si toutefois elle avait des préférences pour une nationalité, en prenne un soin tout particulier.

Espérons que le consul austro-hongrois dans ses heures de loisir pourra trouver le moyen de se renseigner sur l'histoire de l'Ouest Canadien avant de faire une nouvelle conférence.

W. DE MANBEY.

Boisbœuf, 31 août 1910.

LES CHEVALIERS DE COLOMB

ET L'ENEIGNEMET BILINGUE.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée spéciale de "L'Ordre des Chevaliers de Colomb, Conseil des Trois-Rivières, No. 1001," tenue à ses salles, rue Notre-Dame, en la cité des Trois-Rivières, le douzième jour d'octobre mil neuf cent dix, sous la présidence du Ven. Grand Chevalier L. G. Jourdain.

Résolution du Fr. L. P. Normand, Ecuyer, Médecin, de la cité des Trois-Rivières:

1o. — Considérant que les questions de race sont cause que des personnages influents, tant religieux que politiques, de notre Province et des Etats-Unis, ont toujours été opposés à l'Ordre des Chevaliers de Colomb;

2o. — Considérant que des journaux de la Province de Québec et des Etats-Unis ont souvent porté des accusations sérieuses contre l'Ordre des Chevaliers de Colomb, que ces accusations sont restées sans réponse, et que, par suite, ces journaux ont combattu notre Ordre à cause de cette question de nationalité;

3o. — Considérant que la Constitution de notre pays donne à la langue française une existence légale et la met sur un pied d'égalité avec la langue anglaise dans et pour toutes les Provinces du Canada, et que, par conséquent, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, constituant la Province du Canada, donne droit à l'enseignement de ces deux langues dans les écoles du pays, droit qui est reconnu partiellement par la loi provinciale d'Ontario.